

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



Réservé
au
Moniteur
belge



23144587

DÉPOSE AU GREFFE LE
30 OCT. 2023

TRIBUNAL DE GREFFE DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI

N° d'entreprise : **0846 380 032**
Nom

(en entier) : **Association Francophone des Médecins Coordinateurs
et Conseillers en maisons de repos et maisons de repos
et soins**

(en abrégé) : **AFRAMECO**

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **Rue Albert 72 - 7540 KAIN**

**Objet de l'acte : Nomination/démission des Administrateurs, Mise en conformité des
statuts**

Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 29 juin 2023:

...
"3.Modification des statuts

a.Adoption de l'article 4 des statuts : « objet social de l'asbl Aframeco »

Est proposé au vote l'objet social suivant :

« L'association a pour but non lucratif d'accompagner, former, coordonner, défendre et représenter les
médecins coordinateurs conseillers en MR - MRS (MCC) en Wallonie-Bruxelles. »

L'objectif principal de cette mise à jour est de distinguer but et activités, tout en soulignant le but non-lucratif
de l'asbl.

Résultats des votes (majorité des 4/5ème)

18 votants : vote unanime.

b.Adoption des autres articles des statuts

Le Docteur Jean-François Moreau présente les principales modifications proposées :

-Le statut de membre a été précisé selon nos nouvelles réalités

-Le « bureau » a été supprimé du texte, notre structure actuelle n'en comprenant plus

-La durée des mandats d'administrateurs sera de 4 ans

-L'ordre du jour des C.A et A.G doivent être définis à l'avance

-Les administrateurs auront des responsabilités limitées

-L'envoi de courriel aura la même valeur que l'envoi de courrier recommandé

-Les votes se feront à la majorité simple, hors exceptions légales

-En cas de dissolution les actifs nets de l'asbl seront reversés à un intervenant/association choisi par la C.A

Résultats des votes (majorité des 2/3)

18 votants : vote unanime.

c.Adoption finale des statuts

Les membres de l'Assemblée Générale sont invités à se prononcer sur l'adoption finale des nouveaux
statuts.

Résultats des votes (majorité des 2/3)

18 votants : vote unanime.

4.Election du Conseil d'Administration

a.Démission des administrateurs actuels

Suite à l'approbation de ces nouveaux statuts l'ensemble des administrateurs de l'Aframeco sont considérés
comme démissionnaires.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/11/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

b. Enregistrement des candidatures

Un appel à candidature a été réalisé auprès de l'ensemble des membres de l'Aframeco.

Cet appel a recueilli 10 candidatures en vue d'intégrer le Conseil d'Administration pour la période juin 2024 - juin 2028.

L'assemblée générale est amenée à se prononcer sur ces candidatures.

c. Election des nouveaux administrateurs

Comme le prévoient les nouveaux statuts, l'Assemblée Générale est amenée à voter à bulletin secret quant aux 10 candidatures reçues.

Voici le résultat de ces votes :

Les 10 candidats sont donc élus au titre d'administrateur de l'Aframeco pour une période de 4 ans.

Les président, vice-présidents et trésorier seront élus lors du prochain Conseil d'Administration.

L'ordre du jour étant épuisé le Président lève la séance à 21h.

Statuts de l'AFRAMECO mis en conformité avec le CSA, approuvés par l'AG du 29 juin 2023

I. DÉNOMINATION ET SIÈGE SOCIAL

1 Dénomination

L'association est dénommée « Association Francophone des Médecins Coordinateurs et Conseillers en maisons de repos et maisons de repos et de soins », soit AFRAMECO en abrégé

2 Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

3 Siège

Le siège statutaire de l'association est établi en Belgique en Région Wallonne. Le conseil d'administration peut décider de déplacer le siège statutaire dans une autre commune située dans la partie francophone de la Région wallonne. Le déplacement du siège doit faire l'objet d'une publication aux annexes du Moniteur belge.

L'association dispose de l'adresse mail suivante secretariat@aframeco.be. Cette adresse mail peut être modifiée par le conseil d'administration. Une telle modification est renseignée aux membres et à toutes les personnes intéressées dans les plus brefs délais. Toutes les communications vers cette adresse sont réputées intervenues valablement dans le cadre de l'exécution des présents statuts.

II. BUT ET OBJET SOCIAL

4 But

L'association a pour but non lucratif d'accompagner, former, coordonner, défendre et représenter les médecins coordinateurs et conseillers en MR et MRS (MCC) en Wallonie-Bruxelles.

5 Activités

Pour rencontrer son but, l'association développe les activités suivantes :

- a) Promouvoir le statut, la fonction, les missions, le contrat, la rémunération des MCC ;
- b) Représenter les MCC dans toutes les instances régionales, communautaires ou fédérales et partout où l'intérêt de leur fonction ou de leurs missions le nécessite.
- c) Être le lien entre les MCC et les associations représentatives des médecins généralistes.
- d) Coordonner les desideratas et les suggestions des MCC, stimuler le partage des expériences des MCC entre eux et favoriser l'entente et la communication entre les membres de l'association dans un climat de confraternité, de loyauté et de respect mutuel.
- e) Créer des liens avec les autres associations de MCC belges et étrangères et avec les instances scientifiques ainsi que les Sociétés de Médecines ; les Conseils Provinciaux de l'Ordre des Médecins ; les Organisations syndicales de Médecins ; les Cercles de Médecins Généralistes et les responsables de leur Fédération (FAG) ; la Société Scientifique de Médecine Générale (SSMG) ; la Société Belge de Gériatrie et de Gériatologie (SBGG).
- f) Participer à la recherche des critères de formations des MCC (formation de base ou formation continue) compatibles avec la fonction principale de MG.
- g) Informer les membres des modifications éventuelles de toute forme de réglementation les concernant.

L'association pourra intervenir et participer à toute activité qui permet de réaliser directement ou indirectement un ou plusieurs de ses buts. L'association pourra également participer ou collaborer avec d'autres personnes morales, ayant des activités similaires à celles de l'association.

III. MEMBRES

6. Membres effectifs

Les membres effectifs sont les fondateurs de l'association ainsi que toute personne admise ultérieurement en cette qualité.

Seuls les membres effectifs disposent d'un droit de vote à l'assemblée générale et jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et par les présents statuts. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à 5.

Le nombre de membres effectifs n'est pas limité.

Pour être admis en qualité de membre effectif, le candidat doit satisfaire aux conditions de fond suivantes :

- a) tout médecin généraliste,
- b) être MCC en activité, l'ayant été, ou souhaitant le devenir.
- c) être inscrit à L'Ordre des Médecins

La candidature du membre effectif est adressée, par écrit, au conseil d'administration.

La décision d'admettre ou de refuser la candidature appartient à l'assemblée générale. La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. La décision est portée à la connaissance du candidat par écrit.

La qualité de membre effectif de l'association emporte de plein droit d'adhésion aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur, s'il existe.

7 Membres adhérents

Il n'y a pas de membres adhérents.

8 Membres de droit

Il n'y a pas de membres de droit.

9 Démission

Tout membre effectif peut à tout moment quitter l'association. La démission doit être portée à la connaissance du conseil d'administration par courrier.

10 Membre réputé démissionnaire

Est réputé démissionnaire :

- a) Le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent.
- b) Le membre qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission à l'article 6.
- c) Le membre qui est condamné pour attentat à la pudeur, corruption de la jeunesse, prostitution ou outrage aux bonnes mœurs pour des faits accomplis sur un mineur (ou impliquant sa participation).

Il appartient à l'assemblée générale de constater le fait que le membre est réputé démissionnaire.

11 Exclusion

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale réunissant au minimum 2/3 des membres (présents ou représentés) et statuant à la majorité des deux tiers des voix exprimées des membres présents ou représentés.

12 Perte de la qualité

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par décision de dissolution, de faillite, de fusion, de scission ou par la nullité de celle-ci.

13 Absence de droit sur le fond social

Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers de ceux-ci n'ont aucun droit sur le fond social de l'association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

14 Suspension des droits

Le conseil d'administration a la possibilité de suspendre jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale la participation d'un membre aux activités et aux réunions de l'association quand ce membre a adopté une attitude incompatible avec les valeurs de l'association ou que celui-ci a gravement porté atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent.

Lors de la plus proche assemblée générale, l'ordre du jour comportera un point relatif à la situation de ce membre afin soit de l'exclure, soit de le rétablir dans l'exercice complet de ses droits.

15 Registre

Le conseil d'administration tient, au siège de l'association, un registre des membres. L'admission, la démission et l'exclusion fait l'objet d'une mention dans le registre des membres.

Le conseil d'administration tient le registre des membres à jour. Il retranscrit sans délai toutes les modifications qui sont portées à sa connaissance concernant les renseignements qui y sont contenus.

16 Droit des membres

Les membres effectifs peuvent consulter le registre des membres dans les conditions prévues par le Code. A cette fin, ils adressent une demande écrite au conseil d'administration avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre. Le registre ne peut être déplacé.

IV. COTISATION

17 Financement

Les membres effectifs peuvent être tenus de payer une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Elle ne peut être supérieure à la somme de 500 €

18 Défaut de paiement

En cas de défaut de paiement des cotisations, le conseil d'administration adresse un rappel par lettre ordinaire ou par courriel. Si dans les six mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a toujours pas payé ses cotisations, le conseil d'administration peut décider de considérer le membre comme démissionnaire d'office.

L'association notifiera sa décision par écrit au membre.

V. ASSEMBLEE GENERALE

19 Organisation

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président le plus âgé présent.

L'assemblée générale dispose de tous les droits qui lui sont conférés par la loi ou par les présents statuts.

20 Participation et représentation

Chaque membre effectif est convoqué et a le droit de voter à l'assemblée générale.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée. Chaque membre ne peut être porteur que de maximum trois procurations.

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Les membres ne peuvent toutefois participer aux votes de l'assemblée générale que s'ils sont en règle de cotisation. Dans ce cas, leurs voix sont, pour le calcul des majorités, considérées comme étant des abstentions ou des votes nuls ou blancs.

21 Fréquence

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans le courant du premier semestre.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée dès que l'intérêt de l'association le justifie.

Une assemblée générale doit être convoquée lorsque 1/5ème des membres effectifs au moins en fait la demande.

L'assemblée générale peut se tenir en vidéoconférence.

22 Convocation et ordre du jour

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courriel ou par lettre ordinaire confiée à la poste au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes, le budget ou, le cas échéant le rapport de gestion, ces documents seront annexés à la convocation.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

23 Délibération

En dehors des hypothèses où la loi exige un quorum de présence spécial, l'assemblée délibère valablement dès que la moitié des membres sont présents ou représentés.

24 Majorité

Les résolutions sont prises à la majorité absolue (50% plus une voix) des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou dans les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas comptabilisés pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président ou du vice-président qui le remplace est prépondérante.

25 Ordre du jour

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

26 Majorité spéciale

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, la dissolution, la fusion, la scission, l'apport d'universalité, l'exclusion d'un membre ou la transformation de l'association que conformément aux dispositions prévues par la loi.

27 Procès-verbal

Chaque assemblée fait l'objet d'un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire ainsi que par les membres de l'association qui le souhaitent. Ces procès-verbaux et leurs annexes sont conservés, sous leur forme originale, dans un registre spécial, tenu au siège.

Sauf délégation spéciale par le conseil d'administration, les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur. Ces copies ou extraits sont délivrés à tout membre (effectif), ainsi qu'à tout tiers justifiant d'un intérêt légitime.

28 Publicité

Toute modification apportée à l'extrait d'acte constitutif est déposée, sans délai, au greffe du tribunal de l'entreprise, à l'e-greffe (ou, à l'avenir, à un guichet d'entreprise) et publiée aux Annexes du Moniteur Belge conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de ses arrêtés d'application.

29 Compétences

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

- 1° d'admettre les nouveaux membres ;
- 2° d'exclure un membre ;
- 3° de modifier les statuts ;
- 4° de nommer et révoquer les administrateurs ;
- 5° de nommer ou révoquer le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs ;
- 6° de fixer la rémunération des commissaires dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 7° d'approuver les comptes annuels, le budget et, le cas échéant, le rapport de gestion ;
- 8° de donner annuellement décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- 9° d'approuver le règlement d'ordre intérieur ;
- 10° de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;
- 11° de prononcer la dissolution volontaire de l'association ;
- 12° d'effectuer ou d'accepter un apport à titre gratuit d'universalité ;
- 13° de fusionner, de scinder ou de transformer l'association ;

14° de décider de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;

15° tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

VI. CONSEIL D'ADMINISTRATION

30 Désignation des administrateurs

L'association est gérée par un conseil d'administration (composé de minimum 3 administrateurs et de maximum 15 administrateurs).

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes ou représentées. Pour être élu membre du conseil d'administration, il faut obtenir au moins 50 % des votes. Le vote est secret.

Lors de l'élection des administrateurs, l'assemblée générale sera attentive à la diversité et à la complémentarité des membres du conseil d'administration (genre, expériences, compétences, implantation, renouvellement).

31 Conditions

Pour être admis en qualité d'administrateur, le candidat doit satisfaire aux conditions de fond suivantes :
Être membre effectif de l'association

32 Durée du mandat

Le mandat d'administrateur, révocable ad nutum, est prévu pour une durée de 4 ans. Il se termine à la date de l'assemblée générale ordinaire qui se tient l'année durant laquelle son mandat se termine.

L'administrateur dont le mandat arrive à terme est rééligible.

33 Démission et cooptation

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants peuvent y pourvoir provisoirement en cooptant un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, ce mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

34 Rémunération

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement.

La fonction d'administrateur délégué peut être rémunérée. Dans ce cas, l'assemblée générale fixe le montant des rémunérations qui lui seront accordées.

35 Responsabilité personnelle

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

36 Président, vice-présidents.

Le conseil désigne en son sein un président. Celui-ci est chargé de convoquer et de présider le conseil d'administration.

Le conseil d'administration désigne également maximum 3 vice-présidents.

En cas d'empêchement temporaire du président, le conseil d'administration peut désigner un vice-président pour le remplacer à titre intérimaire.

37 Convocation

Le conseil d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un vice-président. Le conseil d'administration peut également se réunir à la demande de deux administrateurs.

La convocation est envoyée par lettre ordinaire ou courriel au moins quinze jours avant la réunion ou, si l'intérêt de l'association le requiert, dans un délai plus court.

La convocation contient l'ordre du jour

38 Délibération et représentation

Le conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix exprimées des administrateurs présents ou représentés.

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage des voix, celle du président ou du vice-président qui le remplace est prépondérante.

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration dûment signée. Un administrateur ne peut représenter qu'un autre administrateur.

39 Conflit d'intérêt

Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect (notamment des liens de parenté au jusqu'au 3ième degré) de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne délibère. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision.

40 Procès-verbal

Les décisions sont consignées dans un registre spécial reprenant les procès-verbaux signés par le président et les autres administrateurs qui le souhaitent ce registre est conservé au siège de l'association.

Les statuts règlent la manière dont les membres peuvent en prendre connaissance dans l'hypothèse où aucun commissaire n'a été nommé par l'assemblée générale.



41 Compétences

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association dans les limites de ses buts. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les présents statuts ou par la loi est de la compétence du conseil d'administration.

VII. DÉLÉGATION ET REPRÉSENTATION

42 Délégation de pouvoir

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers.

43 Représentation de l'association

Nonobstant le pouvoir général de représentation du conseil d'administration en tant que collège, l'association est valablement représentée en justice et à l'égard des tiers, en ce compris un officier public par 2 administrateurs qui agissent de manière conjointe.

Ceux-ci ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de représentation générale sont inopposables aux tiers.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes habilitées conformément aux statuts.

44 Libéralités

Le président, et en son absence, n'importe lequel des administrateurs est compétent pour recevoir les libéralités consenties en faveur de l'association et, le cas échéant, à procéder à toutes les démarches requises pour les accepter valablement.

VIII. COMPTABILITÉ ET BUDGET

45 Exercice social

L'exercice social commence le 1 janvier pour se terminer le 31 décembre.

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant et, le cas échéant, le rapport de gestion sont soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

46 Désignation d'un commissaire

Il n'y a pas de commissaire désigné par l'assemblée générale.

47 Vérification des comptes

L'assemblée générale peut confier le contrôle des comptes à un ou plusieurs commissaires ou à un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, membres ou non de l'association.

IX. RÈGLEMENT

48 Adoption du règlement

Sauf pour les domaines où le code l'interdit, l'assemblée générale peut adopter un règlement d'ordre intérieur sur proposition du conseil d'administration.

Les modifications à ce règlement ne pourront être décidées que par l'assemblée générale à la majorité absolue (50% plus une voix) des membres présents ou représentés.

49 Affichage

Le règlement d'ordre intérieur est affiché au siège de l'association. Chaque membre peut, en tout temps, obtenir gratuitement un exemplaire du règlement d'ordre intérieur en adressant une demande au secrétaire du conseil d'administration.

X. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

50 Affectation de l'actif net

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, l'assemblée générale indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cet actif net ne pourra être affecté qu'à une ASBL, à une fondation privée ou publique ou à une association internationale sans but lucratif poursuivant des buts similaires aux siens.

51 Publicité

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cession des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément au Code.

XI. DISPOSITIONS DIVERSES

52 Application du Ccde

A défaut d'être organisées par les présents statuts, les dispositions du Code trouveront à s'appliquer.

53 Attribution de compétence

Tout litige relatif à la constitution, à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relève de la compétence exclusive d'un tribunal situé en Région Wallonne.